

---

# NORME INTERNATIONALE **ISO** 2253



---

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

---

## Épices — Poudre de carry — Spécifications

*Spices and condiments — Curry powder — Specification*

Première édition — 1974-02-15

34

---

CDU 633.84

Réf. N° : ISO 2253-1974 (F)

**Descripteurs** : produit agricole, épice, poudre de carry, spécification.

Prix basé sur 2 pages

## AVANT-PROPOS

ISO (Organisation Internationale de Normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (Comités Membres ISO). L'élaboration de Normes Internationales est confiée aux Comités Techniques ISO. Chaque Comité Membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du Comité Technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les Projets de Normes Internationales adoptés par les Comités Techniques sont soumis aux Comités Membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes Internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme Internationale ISO 2253 a été établie par le Comité Technique ISO/TC 34, *Produits agricoles alimentaires*, et soumise aux Comités Membres en février 1971.

Elle a été approuvée par les Comités Membres des pays suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	Espagne	Roumanie
Allemagne	France	Royaume-Uni
Australie	Hongrie	Sri Lanka
Autriche	Inde	Suède
Bulgarie	Iran	Tchécoslovaquie
Égypte, Rép. arabe d'	Israël	Thaïlande

Cette Norme Internationale a également été approuvée par l'Association of Official Analytical Chemists (AOAC).

Aucun Comité Membre n'a désapprouvé le document.

# Épices – Poudre de carry – Spécifications

## 1 OBJET

La présente Norme Internationale fixe les spécifications minimales de la poudre de carry utilisée comme produit d'assaisonnement dans la préparation des aliments.

Les recommandations relatives aux conditions de fabrication, d'entreposage et de transport sont données en annexe, comme guide.

## 2 RÉFÉRENCES

ISO/R 676, *Épices – Nomenclature.*

ISO/R 930, *Épices – Détermination des cendres insolubles dans l'acide.*

ISO/R 939, *Épices – Dosage de l'eau (Méthode par entraînement.)*

ISO/R 948, *Épices – Échantillonnage.*

ISO/R 1108, *Épices – Détermination de l'extrait étheré non volatil.*

ISO 1208, *Épices – Détermination des impuretés<sup>1)</sup>*

*(Méthode de référence)*

## 3 SPÉCIFICATIONS

### 3.1 Description

La poudre de carry est le produit obtenu en broyant des épices propres, séchées et saines. Toute épice citée dans l'ISO/R 676<sup>2)</sup> peut être utilisée.

La poudre de carry peut contenir un produit amylicé alimentaire (dont la nature est à mentionner). Elle peut également contenir du chlorure de sodium de qualité alimentaire dans une proportion ne dépassant pas 5 % (m/m). La poudre de carry doit être exempte de colorants artificiels.

La proportion d'épices employées dans la poudre de carry ne doit pas être, selon la présente Norme Internationale, inférieure à 85 %.

### 3.2 Flaveur

La poudre de carry doit avoir une flaveur saine, fraîche et caractéristique du produit. Elle ne doit pas avoir de goût rance, ni d'odeur de moisi.

### 3.3 Absence de moisissures, insectes, etc.

La poudre de carry doit être exempte d'insectes vivants, de moisissures, et pratiquement exempte d'insectes morts, de fragments d'insectes et de contamination par les rongeurs, visibles à l'œil (normal) (corrigé, si nécessaire, dans le cas d'une vue normale) ~~avec~~ le grossissement ~~de 10x~~ <sup>si nécessaire</sup> s'avérer nécessaire dans des cas particuliers. Si le grossissement est supérieur à X 10, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'essai. La contamination doit être contrôlée en utilisant la méthode ~~de référence~~ dans l'ISO 1208.

*bon*

*20  
10  
1)*

*H certains*

### 3.4 Absence de particules grossières

La poudre de carry doit être exempte de particules grossières et doit être d'une finesse spécifiée dans les normes nationales.

### 3.5 Spécifications ~~Caractéristiques~~ chimiques<sup>3)</sup>

La poudre de carry doit répondre également aux spécifications données dans le tableau ci-après.

TABLEAU – Spécifications chimiques <sup>de</sup> la poudre de carry

Caractéristique	Spécification	Référence de la méthode d'analyse
Teneur en eau % (m/m), max.	10	ISO/R 939
Teneur en huiles essentielles ml/100 g sur sec, min.	0,4*	Méthode <del>de référence</del> <i>à l'étude</i>
Extrait étheré non volatil % (m/m) sur sec, min.	7,5	ISO/R 1108
Cendres insolubles dans l'acide % (m/m) sur sec, max.	1	ISO/R 930
Insoluble dit «cellulosique» % (m/m) sur sec, max.	15,0*	<del>Méthode de référence</del> <b>ISO 5498</b>

\* Valeur provisoire, en attendant la mise au point de la méthode de détermination

*d'essai.*

1) Actuellement au stade de projet ~~ISO 1208~~

2) Première liste, publiée en 1968; deuxième liste, en préparation.

3) Des limites concernant les substances toxiques seront ~~ajoutées~~ <sup>indiquées</sup> ultérieurement, en accord avec les ~~recommandations~~ <sup>recommandations</sup> de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius.

*SH*